

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
DÉPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2010 n° 1406 du - 2 AOÛT 2010  
modifiant l'arrêté interpréfectoral du 7 septembre 2009  
portant interdiction de la consommation de toutes les  
espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les  
plans d'eau alimentés par cette rivière.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 5 février 2008, relatif au plan d'échantillonnage national des PCB dans les poissons de rivière ;
- VU l'avis rendu par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments le 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2009 070903267 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière ;
- VU les résultats d'analyses des échantillons prélevés le 25 septembre 2009 sur la commune de Béthoncourt et le 29 septembre 2009 sur la commune de Luze ;

Considérant que les résultats des analyses des derniers prélèvements réalisés permettent d'écarter tout risque pour la santé des consommateurs de poissons pêchés dans la Lizaine dans sa partie amont du pont de Saint-Valbert, en aval de la RD n°438 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Saône et du Doubs ;

ARRESENT

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral n° 2009 070903267 du 7 septembre 2009 portant interdiction de la consommation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et les plans d'eau alimentés par cette rivière est modifié comme suit :

« La consommation humaine et animale de toutes les espèces de poissons pêchés dans la rivière la Lizaine et dans les plans d'eau alimentés par cette rivière, est interdite sur le tronçon se situant entre :

- ✓ à l'amont : le pont de Saint-Valbert, en aval de la RD n°438 ;
- ✓ à l'aval : la confluence avec l'Allan »

(voir carte ci-annexée)

Le reste de l'arrêté précité demeure sans changement.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des préfets de la Haute-Saône et du Doubs, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs, les sous-préfets de Lure et de Montbéliard, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Saône et du Doubs, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et du Doubs, les services inter-départementaux de l'ONEMA, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Haute-Saône et du Doubs, les maires des communes de Couthenans, Héricourt et Luze en Haute-Saône et de Béthoncourt et Montbéliard dans le Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes précitées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et du Doubs.

Vesoul, le 20 JUL 2010

Le préfet de la Haute-Saône,



Eric FREYSSELINARD

Besançon, le 30 JUL 2010

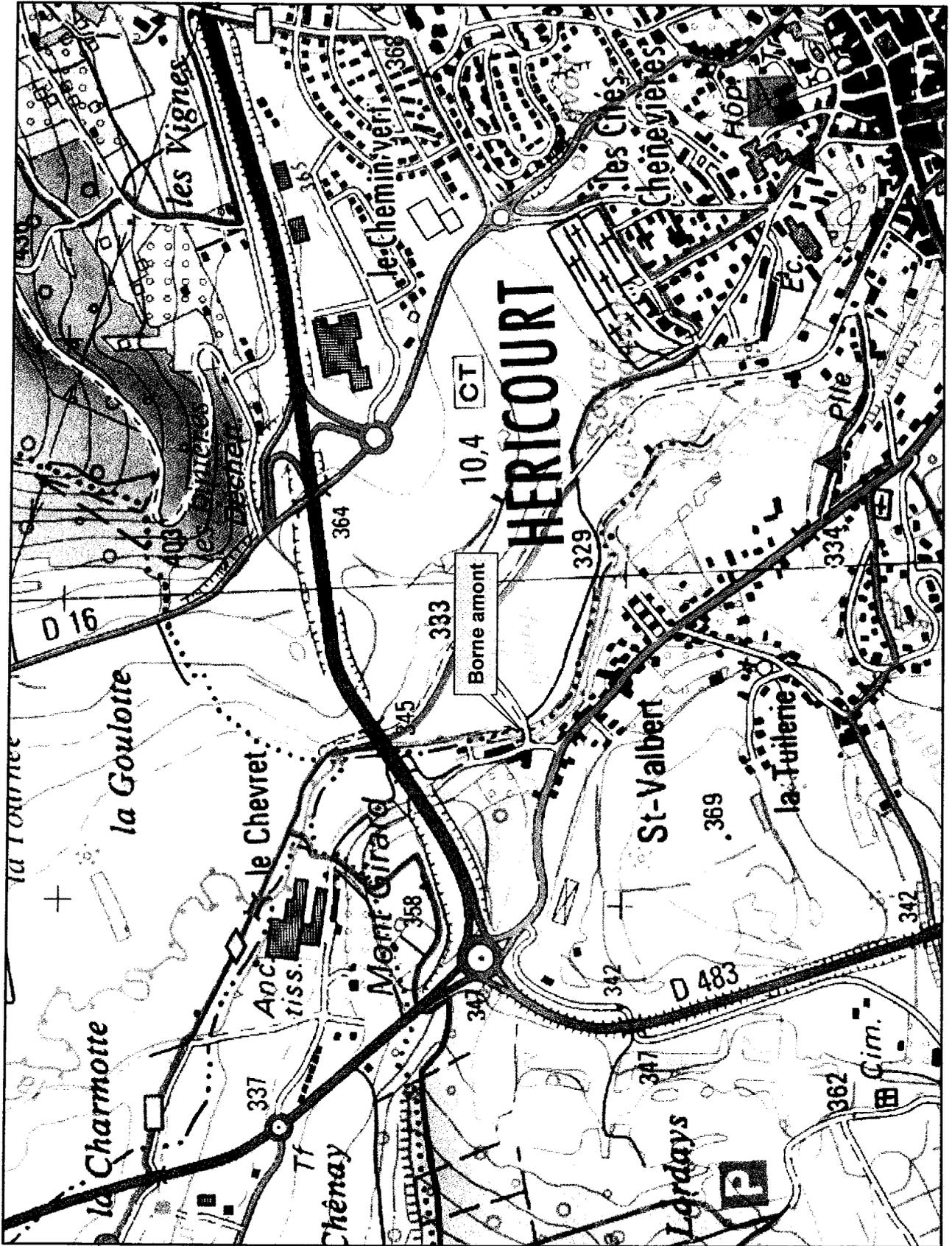
Le préfet de la région Franche-Comté,  
préfet du Doubs,



Nacer MEDDAH

Eric FREYSSELINARD

**Borne amont du tronçon concerné par l'interdiction de consommation de poissons sur La Lizaine**



Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour

le 20 JUIL 2010

7

1

